

CJUE, gde ch., 8 déc. 2022, aff. C-460/20, TU et RE c/ Google

MOTS CLÉS : CJUE - renvoi préjudiciel - droit à l'oubli - droit à l'effacement - déréférencement - Google - thumbnails - contenu inexact - RGPD

La Cour de justice de l'Union européenne précise, par un arrêt du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-460/20 Google, les circonstances dans lesquelles peut être demandé un déréférencement d'un contenu prétendument inexact dans un moteur de recherche.

FAITS : En l'espèce, deux dirigeants d'un groupe de sociétés d'investissements ont demandé à Google de déréférencer des résultats lors d'une recherche effectuée à partir de leurs noms, reprenant des liens vers certains articles qui présentent de manière critique le modèle d'investissement de ce groupe. Ils font valoir que ces articles contiennent des allégations inexactes.

De plus, ils demandent à Google que des photos d'eux, affichées sous la forme de vignettes (thumbnails), soient supprimées de la liste des résultats d'une recherche d'images effectuée à partir de leurs noms. Cette liste n'affichait que les vignettes en tant que telles, sans reprendre les éléments du contexte de la publication des photos sur la page Internet référencée. Autrement dit, le contexte initial de la publication des images n'était ni indiqué ni autrement visible lors de l'affichage des vignettes.

Google a refusé de donner suite à ces demandes, en renvoyant au contexte professionnel dans lequel s'inscrivaient ces articles et photos et en arguant qu'elle ignorait si les informations contenues dans les articles sont exactes ou non.

PROCÉDURE : La Cour fédérale de justice allemande, saisie de ce litige, a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement général sur la protection des données, qui régit notamment le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), ainsi que la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, lus à lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres (en l'espèce la Cour fédérale de justice allemande), dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

PROBLÈMES DE DROIT : S'agissant, en premier lieu, de la demande de déréférencement de la liste de résultats de recherche des liens vers les articles en cause au principal, la juridiction de renvoi relève que les requérants au principal la justifient en invoquant, notamment, l'inexactitude de

certaines affirmations figurant dans ces articles. **Se poserait donc la question de savoir s'il leur appartenait de prouver l'inexactitude alléguée de ces affirmations ou, à tout le moins, d'établir un certain degré d'évidence de cette inexactitude ou si, au contraire, Google aurait dû soit présumer l'exactitude des allégations des requérants au principal, soit chercher à éclaircir elle-même les faits.**

En second lieu, s'agissant de la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à Google de mettre fin à l'affichage, sous la forme de vignettes, des photographies des requérants au principal contenues dans l'article de presse, la juridiction de renvoi fait observer, tout d'abord, que ces vignettes contiennent, certes, un lien, permettant d'accéder à la page Internet du tiers sur laquelle la photographie correspondante a été publiée et ainsi de prendre connaissance du contexte dans lequel cette publication s'insère. Toutefois, dans la mesure où la liste des résultats d'une recherche d'images n'affiche que les vignettes, sans reprendre les éléments du contexte de ladite publication sur la page Internet du tiers, cette liste, en soi, serait neutre et ne permettrait pas de connaître le contexte de la publication initiale.

Ainsi, la question se poserait de savoir si, pour la mise en balance à effectuer dans le cadre de l'article 12, sous b), et de l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 ou de l'article 17, paragraphe 3, sous a), du RGPD, il convient de tenir compte seulement de la vignette en tant que telle dans le contexte neutre de la liste de résultats ou également du contexte initial de la publication de l'image correspondante.

SOLUTION : Dans son arrêt, la Cour rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu mais doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Ainsi, le règlement général sur la protection des données prévoit expressément que le droit à l'effacement est exclu lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit relatif, notamment, à la liberté d'information.

Toutefois, le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut pas être pris en compte lorsque, à tout le moins, une partie des informations figurant dans le contenu référencé qui ne présentent pas une importance mineure se révèlent inexacts.

NOTE :

Sur le déréfèrencement des résultats de la recherche

La CJUE rappelle que le droit à la protection des données personnelles n'est pas un droit absolu. Il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux (principe de proportionnalité). Elle rappelle à cet égard que le RGPD prévoit expressément l'exclusion du droit à l'oubli lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information.

La Cour précise encore qu'en règle générale, les droits à la protection de la vie privée et à la protection des données personnelles prévalent sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés par l'information. Cet équilibre peut toutefois dépendre des circonstances de chaque cas, notamment de :

- la nature de cette information ;
- de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ;
- de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.

Mais, indique la Cour, le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut pas être pris en compte lorsqu'une partie au moins des informations (qui ne présente pas une importance mineure) se révèle inexacte.

Sur les obligations qui incombent au demandeur de déréfèrencement en raison d'un contenu inexact

La Cour souligne qu'il appartient au demandeur d'établir l'inexactitude manifeste des informations ou d'une partie de celles-ci qui n'est pas d'importance mineure. Toutefois, afin d'éviter de faire peser sur lui une charge excessive susceptible de nuire à l'effet utile du droit au déréfèrencement, il lui incombe uniquement de fournir les éléments de preuve qu'il peut lui être raisonnablement exigé de rechercher. Il n'est dès lors pas tenu, en principe, de produire, dès le stade précontentieux, une décision juridictionnelle obtenue contre l'éditeur du site Internet en cause, même sous la forme d'une décision prise en référé.

Sur les obligations et les responsabilités qui incombent à l'exploitant du moteur de recherche

La Cour considère que, à la suite d'une demande de déréfèrencement, ce dernier doit se fonder sur l'ensemble des droits et des intérêts en présence ainsi que sur l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, aux fins de vérifier si un contenu peut continuer à être inclus dans la liste de résultats des recherches effectuées par l'intermédiaire de son moteur de recherche. Toutefois, ledit exploitant ne saurait être tenu d'exercer un rôle actif dans la recherche d'éléments de fait qui ne sont pas étayés par la demande de déréfèrencement, aux fins d'en déterminer le bien-fondé.

Par conséquent, dans le cas où le demandeur de déréférencement présente des éléments de preuve pertinents et suffisants, aptes à étayer sa demande et établissant le caractère manifestement inexact des informations figurant dans le contenu référencé, l'exploitant du moteur de recherche est tenu de faire droit à cette demande. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'il présente une décision de justice le constatant. En revanche, dans le cas où le caractère inexact des informations figurant dans le contenu référencé n'apparaît pas de manière manifeste au vu des éléments de preuve fournis par le demandeur, cet exploitant n'est pas tenu, en l'absence d'une telle décision de justice, de faire droit à celle-ci. Toutefois, en pareil cas, le demandeur doit pouvoir saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable d'adopter les mesures qui s'imposent. Par ailleurs, la Cour requiert de l'exploitant du moteur de recherche qu'il avertisse les internautes de l'existence d'une procédure administrative ou juridictionnelle portant sur le caractère prétendument inexact d'un contenu, pour autant qu'il ait été informé de cette procédure.

Sur la cessation de l'affichage des thumbnails

la Cour souligne que l'affichage, à la suite d'une recherche par nom, sous la forme de vignettes, de photos de la personne concernée, est de nature à constituer une ingérence particulièrement importante dans les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de cette personne.

La Cour relève que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement relative aux photos affichées sous la forme de vignettes, il doit vérifier si l'affichage de ces photos est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à ces photos. À cet égard, la contribution à un débat d'intérêt général constitue un élément primordial à prendre en considération dans la mise en balance des droits fondamentaux concurrents.

La Cour précise qu'une mise en balance distincte des droits et des intérêts concurrents s'impose. D'une part, lorsque sont en cause des articles pourvus de photos qui, insérées dans leur contexte d'origine, illustrent les informations fournies dans ces articles et les opinions qui y sont exprimées et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de photos affichées sous la forme de vignettes dans la liste de résultats d'un moteur de recherche, en dehors du contexte dans lequel celles-ci ont été publiées sur la page Internet d'origine. Dans le cadre de la mise en balance relative aux photos affichées sous forme de vignettes, la Cour conclut qu'il y a lieu de tenir compte de leur valeur informative sans prendre en considération le contexte de leur publication sur la page Internet d'où elles sont extraites. Cependant, tout élément textuel qui accompagne directement l'affichage des photos dans les résultats de recherche et qui est susceptible d'apporter un éclairage sur la valeur informative de celles-ci doit être pris en compte.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DE LA CJUE DU 8 DÉCEMBRE 2022

« Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit : 1) L'article 17, paragraphe 3, sous a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que : dans le cadre de la mise en balance qu'il convient d'opérer entre les droits visés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, et ceux visés à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, d'autre part, aux fins de l'examen d'une demande de déréférencement adressée à l'exploitant d'un moteur de recherche et tendant à ce que soit supprimé de la liste de résultats d'une recherche le lien menant vers un contenu comportant des allégations que la personne ayant introduit la demande estime inexactes, ce déréférencement n'est pas soumis à la condition que la question de l'exactitude du contenu référencé ait été résolue, au moins à titre provisoire, dans le cadre d'un recours intenté par cette personne contre le fournisseur de contenu. 2) L'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et l'article 17, paragraphe 3, sous a), du règlement 2016/679 doivent être interprétés en ce sens que : dans le cadre de la mise en

balance qu'il convient d'opérer entre les droits visés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux, d'une part, et ceux visés à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux, d'autre part, aux fins de l'examen d'une demande de déréférencement adressée à l'exploitant d'un moteur de recherche et tendant à ce que soient supprimées des résultats d'une recherche d'images effectuée à partir du nom d'une personne physique des photographies affichées sous la forme de vignettes qui représentent cette personne, il y a lieu de tenir compte de la valeur informative de ces photographies indépendamment du contexte de leur publication sur la page Internet d'où elles sont extraites, mais en prenant en considération tout élément textuel qui accompagne directement l'affichage de ces photographies dans les résultats de recherche et qui est susceptible d'apporter un éclairage sur la valeur informative de celles-ci. »

SOURCES :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/lettre-de-la-daj-droit-loubli-dereferencement-dun-contenu-pretendument-inexact-arret-de-la-cjue> : Lettre de la Direction des Affaires juridiques - Droit à l'oubli : déréférencement d'un contenu prétendument inexact

<https://www.lexisveille.fr/droit-loubli-la-cjue-apporte-des-precisions-sur-les-obligations-de-google-en-cas-de-demande-de> : Droit à l'oubli : la CJUE apporte des précisions sur les obligations de Google en cas de demande de déréférencement d'un contenu inexact

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62020CJ0460> : CJUE, gde ch., 8 déc. 2022, aff. C-460/20, TU et RE c/ Google

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-12/cp220197fr.pdf> : Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») : l'exploitant du moteur de recherche doit déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes.